

**ASSEMBLÉE NATIONALE**23 mars 2006

---

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par  
M. Venot, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3 A**

Rédiger ainsi cet article :

« L'État est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit au public une information sur les conséquences sur le territoire national des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination avec la nouvelle rédaction du II de l'article 1<sup>er</sup> qui reprend la première phrase de cet article.